

# **Commentaire**

## **relatif aux modifications de l'annexe OIC au 1.1.2005**

### **Chiffre 387**

L'épilepsie ne se présente pas sous une forme unique. L'évolution et le traitement sont aussi différents. Certaines formes ne nécessitent pas de thérapie. Selon le chiffre 387 de la liste des infirmités congénitales, toutes les formes d'épilepsie (congénitales) étaient jusqu'à présent reconnues par l'assurance-invalidité comme infirmité congénitale. Avec la précision complémentaire « à l'exception des formes pour lesquelles une thérapie anticonvulsive n'est pas nécessaire ou seulement pendant une crise » les épilepsies légères seront exclues en tant qu'infirmité congénitale au sens de l'article 13 LAI. Cette modification devrait également permettre une harmonisation de la pratique lors de l'annonce de cas d'épilepsie comme infirmité congénitale à l'assurance-invalidité.

### **Chiffre 390**

Il ne s'agit pas d'une modification fondamentale. Le texte a seulement été adapté à la terminologie actuelle.

### **Chiffre 428**

Avec la précision complémentaire „ pour autant que des prismes, une opération ou un traitement orthoptique soient nécessaires“, les conditions permettant une reconnaissance d'une infirmité congénitale sont clairement définies. Cette adaptation évite que le chiffre 426 ne serve pour les formes de strabisme pour lesquelles les critères de reconnaissance d'une infirmité congénitale ne sont pas remplis et soient annoncés à l'assurance-invalidité sous le titre de parésie des muscles oculaires.

### **Chiffre 463**

La notion de „crétinisme“ est dépassée et donc biffée. Sinon, il n'y a aucun changement fondamental.

## **Chiffre 466**

Il ne s'agit pas d'une modification fondamentale. Le texte a seulement été adapté à la terminologie actuelle.

## **Conséquences financières**

On peut s'attendre à une économie de quelques milliers de francs pour les chiffres 387 et 428. Les modifications relatives aux chiffres 390, 463 et 466 n'ont aucune répercussion financière.